

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x				14x				18x				22x				26x				30x				
		12x					16x															28x		32x

No. 30h.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

(BILL PRIVE.)

BILL.

Acte pour incorporer l'*Académie d'Ab-*
bottsford.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 15 mars 1855.

Seconde lecture, lundi, 19 mars 1855.

M. POULIN.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer l'Académie d'Abbotsford.

ATTENDU qu'il a été formée une association au village d'Abbotsford par divers personnes résidant dans ce village et dans le voisinage d'icelui, dans le but de donner un cours complet d'instruction dans les différentes branches de la science et de la littérature ; Et attendu que les personnes ci-après nommées, étant les syndics de la dite association, et agissant au nom des membres d'icelle, ont par leur pétition à la législature représenté qu'elles ont obtenu un lot de terre dans le dit village d'Abbotsford, et qu'elles ont, au moyen de souscriptions et avec l'aide du gouvernement, érigé un édifice sur le dit lot de terre aux fins d'y enseigner les susdites branches d'instruction ; et qu'elles ont de plus, par leur pétition, représenté que l'incorporation de la dite association servirait les intérêts et tendrait à assurer le succès et la prospérité de son séminaire, et ont demandé à être incorporées sous le nom d'Académie d'Abbotsford ; Et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande :— Qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Robert Gillespie, Ebenezer Fisk, et Oman Stimpson, les syndics actuels de la dite association, avec toutes telles autres personnes qui sont actuellement, ou qui pourront ci-après devenir membres de la dite société, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de " l'Académie d'Abbotsford," et ils auront sous le nom susdit succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront altérer, renouveler ou changer selon leur bon plaisir, et pourront sous le même nom, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, avoir, posséder telles terres et tènements seulement qui pourront être nécessaires pour l'usage réel et l'emploi de la dite académie, d'une valeur annuelle n'excédant pas la somme de louis courant, et pourront les vendre, aliéner, et en disposer, et en acquérir et acheter d'autres à leur place, et les posséder pour les usages et fins susdites. Et la dite corporation pourra sous le même nom ester en jugement dans toutes cours de loi ou autres places que ce soit, et cela aussi pleinement, efficacement et avantageusement que tout autre corps politique et incorporé dans cette province ; et dans toutes actions ou poursuites en loi qui pourraient en aucun temps être intentées contre la dite corporation, la signification des procédures au domicile du président ou du secrétaire de la dite corporation, sera censée suffisante pour toutes fins légales ; mais les pouvoirs de la corporation ne s'étendront seulement qu'aux fins et objets mentionnés dans le préambule, auxquels seulement les biens et moyens de la dite corporation seront appliqués.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Propriétés immobilière limitée.

Autres pouvoirs.

Signification des procédures.

II. La dite corporation aura le pouvoir et autorité de faire des statuts, règles et réglemens, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, ni aux dispositions du présent acte, pour la régie et administration de la

Pouvoir de faire des réglemens.

dite corporation, et des officiers, membres, affaires et biens d'icelle, et pour l'admission et qualification des membres d'icelle, et pour toutes fins relatives au bien-être et aux intérêts de la dite corporation ; et elle pourra les amender, changer ou abroger de temps en temps, suivant qu'il sera jugé expédient ou nécessaire. 5

Bureau des directeurs.

III. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs, composé de pas moins de dix ni de plus de vingt membres, qui seront élus de temps en temps par les membres de la corporation de la manière prescrite par les règlements de la dite corporation, lesquels demeureront en office durant tel terme qui sera fixé par les dits règlements : pourvu toujours que les directeurs actuels resteront en office jusqu'à ce que d'autres soient dument élus à leur place. 10

Assemblée.

Quorum.

IV. Le dit bureau des directeurs pourra s'assembler de temps en temps pour la transaction des affaires de la corporation, et à toute telle assemblée cinq directeurs formeront un quorum compétent pour la transaction des affaires, et les dits directeurs, de temps en temps, éliront un d'entre eux pour être président de la dite corporation, et un autre pour être secrétaire-trésorier. 15

Président.
Secrétaire-trésorier.

La corporation substituée à l'association.

V. Tous et chacun les biens meubles et immeubles de la dite société, et toute propriété tenue pour elle en fidéi-commis au temps de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à, ou droits et réclamations possédés par la dite société seront et ils sont par le présent transportés et dévolus à la dite corporation qui sera pareillement responsable de toutes dettes dues à et par la dite société ou de toute réclamation contre icelle. 20 25

Union d'écoles communes avec l'académie.

VI. Il sera et pourra être loisible aux dits directeurs de la dite corporation et aux commissaires d'école pour la municipalité du village d'Abbottsford d'entrer ensemble en aucun temps en un arrangement ayant pour objet l'union d'une ou plusieurs ou de toutes les écoles communes de la municipalité avec la dite académie ; et durant l'existence de tel arrangement les dits commissaires d'école seront *ex-officio* directeurs de la dite corporation ; et il sera et pourra être loisible aux dits commissaires d'école de payer en aucun temps aux directeurs de la dite corporation telles sommes d'argent que les dits commissaires auraient à payer aux instituteurs de telles école ou écoles communes, si elles n'eussent pas été unies avec l'académie. 30 35

Acte public.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.